

OPERATIONS ELIGIBLES

Peuplements éligibles	Critères d'éligibilité liés au volet	Plantation en plein sur terrain nu après coupe (1) (→ cf. page 10)	Enrichissement fin ou surfacique (2) (→ cf. page 11)	Travaux sylvicoles (3) (→ cf. page 12)	Régénération naturelle maîtrisée (4) (→ cf. page 13)	Regarnis (5) (→ cf. page 13)
		<p>Critères spécifiques à l'opération 1 communs à tous les volets</p> <p>Diversification des essences de reboisement selon seuil de surface d'un seul tenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entre 4 et 25 ha : deux essences minimum et chaque essence couvrant < 80% de la surface Supérieur à 25ha : trois essences minimum et chaque essence couvrant < 80% de la surface <p>Possibilité de maintien des éléments écologiques (jusqu'à 10% de la surface intégrée dans la surface travaillée et jusqu'à 20% de la surface intégrée dans la surface de diversification)</p>				<p>Critères spécifiques à l'opération 5 communs à tous les volets</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance par le service instructeur de circonstances exceptionnelles Plantation initiale financée dans le cadre du plan de relance, de France 2030 ou de France Nation Verte Plantation initiale présentant une densité ou un taux de reprise inférieurs aux objectifs de résultat à 5 ans Régénération naturelle présentant une trouée de plus de 1000 m² et une densité inférieure aux objectifs fixés à 5 ans Respect des conditions associées à la réalisation du diagnostic climatique Engagement du bénéficiaire de procéder aux mesures nécessaires relevant de sa responsabilité pour éviter la survenue d'un nouveau sinistre et suivre sa plantation
<p>Volet 1a : Peuplements sinistrés par un phénomène biotique (ravageur, agent pathogène) (→ cf. page 6)</p>	<p>Plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide ou, dans le cas d'un impact plus diffus, plus de 20 % des tiges ou cépées toutes essences confondues, dominantes ou co-dominantes, sont concernées par des mortalités.</p>	<p>OUI sous conditions</p> <p>Hors scolytes : La valeur économique de la récolte est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre.</p>	<p>OUI sous conditions</p> <p>Hors scolytes : La valeur économique de la récolte est inférieure à cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options et maîtrise d'œuvre)</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Volet 1b : Peuplements sinistrés par un phénomène abiotique (incendie, sécheresse, grêle, tempêtes) (→ cf. page 7)</p>	<p>Hors incendie : Plus de 20 % des tiges ou cépées toutes essences confondues, dominantes ou co-dominantes sur la surface objet de la demande d'aide, sont concernées par des mortalités et/ou des dégâts graves pouvant entraîner la mortalité (chablis, vols...) (hors emprise des éléments écologiques).</p> <p>Incendie : Peuplements sinistrés par des incendies de moins de 5 ans. Plusieurs possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plus de 80% de la surface objet de la demande d'aide est concernée par l'incendie et plus de 20% des arbres dominants ou d'avenir sont détruits par l'incendie sur la surface ; Pare-feu mis en place à la demande d'une autorité publique sur les surfaces objet de la demande d'aide Surface forestière relevant d'un arrêté portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt <p>Engagement des propriétaires dans un système assurantiel contre le risque incendie dans un délai de 1 an et pour une durée minimale de 5 ans.</p>	<p>OUI sous conditions</p> <p>Hors incendie : La valeur économique de la récolte est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre.</p>	<p>OUI sous conditions</p> <p>Hors incendie : La valeur économique de la récolte est inférieure à cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options et maîtrise d'œuvre)</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Volet 1c : Echecs de plantation (→ cf. page 8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Peuplements en échec ayant bénéficié d'une aide publique de l'état Reconnaissance par le service instructeur de la survenue de circonstances exceptionnelles sur la base des éléments justificatifs fournis par le demandeur Plantation âgée de plus de 5 ans et moins de 15 ans Densité inférieure à 600 plants/ha (ou 75 plants/ha pour les peupleraies) Engagement du bénéficiaire de procéder à toutes les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité pour éviter la survenue d'un nouveau sinistre et suivre régulièrement sa plantation afin de réaliser tous les travaux nécessaires pour garantir la qualité du peuplement à venir 	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>
<p>Volet 2a : Peuplements déprissants et vulnérables au changement climatique (→ cf. page 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Peuplement sur pied Peuplement dont au moins 5% du nombre de tiges dominantes ou co-dominantes, de la surface terrière ou du volume bois fort est classé comme déprissant selon DEPERIS (classes D, E ou F) Peuplement vulnérable à l'horizon 2050 selon diagnostic climatique 	<p>OUI sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Le déprissement représente plus de 20% du nombre de tiges, de surface terrière ou du volume bois fort La valeur économique de la récolte est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre 	<p>OUI sous conditions</p> <p>La valeur économique de la récolte est inférieure à cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options et maîtrise d'œuvre)</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Volet 2b : Peuplements vulnérables au changement climatique mais non déprissants (→ cf. page 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Peuplement sur pied Peuplement vulnérable à l'horizon 2050 selon diagnostic climatique Peuplement sur pied au moment de la demande d'aide et vérifié par service instructeur. 	<p>NON</p>	<p>OUI sous conditions</p> <p>La valeur économique de la récolte est inférieure à cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options et maîtrise d'œuvre)</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Volet 3a : Peuplements pauvres non améliorables (→ cf. page 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Peuplement sur pied Recrus de plus de 10 ans (avec changement de propriétaire depuis la coupe), recrus issus de coupes de produits accidentels, accrus, taillis, mélange taillis futaie appauvri Jusqu'au stade petit bois (classe 20-25 de diamètre hors réserve de la futaie) Comportant une réserve de futaie inférieure à 10m² de surface terrière ou à 30 tiges/ha Moins de 100 tiges d'avenir d'essences-objectifs à l'hectare bien réparties dans l'espace Peuplement sur pied 	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Volet 3b : Peuplements pauvres améliorables (→ cf. page 10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Recrus de plus de 10 ans (avec changement de propriétaire depuis la coupe), recrus issus de coupes de produits accidentels, accrus, taillis, mélange taillis futaie appauvri Jusqu'au stade petit bois (classe 20-25 de diamètre hors réserve de la futaie) Comportant une réserve de futaie inférieure à 10m² de surface terrière ou à 30 tiges/ha Plus de 100 tiges d'avenir d'essences-objectifs à l'hectare bien réparties dans l'espace 	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>
<p>Volet 3c : Peuplements de conditions d'exploitation difficiles (→ cf. page 10)</p>	<p>Trouées, de moins de 5 000 m² dans les futaies irrégulières des zones de montagne (au sens de l'article D. 113-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime), en raison des difficultés d'exploitation inhérentes à ces forêts</p>	<p>NON</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>